

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 23-02

*Date de convocation : 23/02/2023*

*Nombre d'administrateurs en exercice : 11*

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Benoît DIGEON, Maire et Président du Conseil d'Administration du CCAS.

**Présents :** Monsieur Benoît DIGEON – Madame Françoise CHESNOY – Madame Dominique BABIN – Madame Eline LEROY – Monsieur Bruno NOTTIN – Monsieur Florian BRUCY – Monsieur Francis CHAMBON – Madame Gisèle DISDIER – Madame Annie GUET.

**A donné procuration :** Madame BOURRY Caroline à Monsieur Benoît DIGEON.

**Absente excusée :** Madame Sandrine PERRIN.

Madame Sophie CRAVAGEOT, Directrice, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

----

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES CONGÉS**

**Vu** la loi n° 2019-828, du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique

**Vu** la délibération n° 22-23, du 12 mai 2022, relative à l'accord cadre encadrant le droit de grève dans certains services

**Vu** la délibération n° 22-17 du 24 mars 2022 portant sur les modifications relatives au règlement des congés du CCAS,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2023.

**Considérant** la possibilité, pour l'autorité territoriale d'instaurer un service minimum pour certains services publics locaux, dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. Un accord cadre a été entériné par le conseil d'administration du 12 mai 2022 après avis du comité technique du 18 mars 2022. Il instaure un service minimum pour le SSIAD,

**Considérant** que l'accord, issu des négociations, définit les prestations minimales du ou des services concernés permettant de satisfaire les "besoins essentiels des usagers" et de préserver "l'ordre public",

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir les conditions et modalités d'octroi des catégories de congés ou d'autorisations d'absence résultant des dispositions prévues pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le règlement des congés du CCAS est complété comme suit :

✓ **Le chapitre « Les congés pour activité syndicale » dans sa partie « le droit de grève » est complété des dispositions suivantes :**

- Un accord cadre encadrant le droit de grève détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de certains services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

✓ **Dans la partie « référence » est introduite la référence suivante :**

- La délibération n° 22-23, du 12 mai 2022, relative à l'accord cadre encadrant le droit de grève dans certains services.

Il convient, au Conseil d'Administration, d'approuver le règlement des congés ci-annexé, applicable au 13 mars 2023 à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public et de droit privé employés par le CCAS à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le Conseil d'Administration,  
Après en avoir délibéré,

**Vote :**

- Pour : 8

- Contre : 1

Abstention : 1



**Benoît DIGEON**  
Maire et Président du Conseil d'administration